

Azerbaïdjan

L'EXECUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont de la seule responsabilité du Service pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► Protection contre les limitations abusives du droit à la liberté et à la sécurité

Les requérants, un leader de l'opposition et un défenseur des droits de l'homme, ont été libérés. Suite à l'arrêt de la Cour au titre de l'article 46§4 de la Convention, en avril 2020, la Cour suprême a annulé les condamnations d'Ilgar Mammadov et de Rasul Jafarov et leur a accordé une indemnisation pour le préjudice moral résultant de leur arrestation et emprisonnement illégaux. Le Comité a lancé la toute première procédure d'infraction au titre de l'article 46§4 de la Convention étant donné que, bien que les requérants aient été libérés de leur détention, leurs condamnations sont restées en vigueur, entraînant de graves entraves à leurs activités personnelles et professionnelles. Par son arrêt du 29 mai 2019, la Cour européenne a confirmé le manquement de l'Azerbaïdjan à son obligation d'exécuter l'arrêt Ilgar Mammadov de 2014.

*Ilgar Mammadov
(15172/13)*

*Ilgar Mammadov (n°2)
Rasul Jafarov*

[Résolution finale
CM/ResDH\(2020\)178](#)

► Fonctionnement de la justice

▢ Accès à un tribunal

En 2004, le fait que la cour d'appel n'ait pas, en raison d'une mauvaise application de la législation nationale, traité le recours du requérant contre sa condamnation ou rejeté formellement le recours pour défaut de compétence, a été réparé par la libération du requérant en vertu d'une grâce présidentielle et la réduction de sa peine par la chambre plénière de la Cour suprême. Après l'arrêt de la Cour européenne, le nouveau recours du requérant a été rejeté pour non-respect des dispositions procédurales, étant donné que le requérant n'avait pas fait usage des autres voies de recours à sa disposition. L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié dans le journal officiel du ministère de la Justice, largement diffusé auprès des juges et des professionnels du droit, et incorporé dans les programmes de formation des juges.

Hajiyev (5548/03)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)170](#)

► Protection des droits de propriété

Un appartement, qui avait été illégalement occupé par des personnes déplacées à l'intérieur du pays, a été restitué au requérant après le report formel et indéterminé de son expulsion en raison d'une mauvaise application de la loi par les tribunaux nationaux. La diffusion ciblée de l'arrêt de la Cour par les autorités en 2009, semble avoir été suffisante pour éviter des violations similaires.

Akimova (19853/03)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2019\)70](#)